



Section contentieuse

Communauté de communes du pays de
Falaise
(département du Calvados)

Exercice 2019
Jugement n° 2022-13
Audience publique du 28 juin 2022
Prononcé du jugement le 19 juillet 2022

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LA CHAMBRE,

Vu le réquisitoire n° 2021-045 du 30 novembre 2021 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Normandie, enregistré au greffe le même jour ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la communauté de communes du pays de Falaise pour l'exercice 2019 par Mme X..., du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision de la Procureure générale près la Cour des comptes en date du 1^{er} mars 2022, portant organisation de l'intérim du ministère public et désignant le Ministère public près les chambres régionales des comptes Bretagne et Centre-Val de Loire, pour exercer conjointement l'intérim du ministère public près de la chambre régionale des comptes Normandie à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport n° 2022-0112 de M. Pierre Berthet, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier n° 2021-0150 du 30 novembre 2021 et n° 2022-0112 du 7 juin 2022 ;

Entendu, lors de l'audience publique du 28 juin 2022, M. Berthet en son rapport, M. Yann Simon, procureur financier, en les conclusions du ministère public, la comptable et l'ordonnateur, informés de l'audience, n'étant ni présents ni représentés ;

Entendu en délibéré M. Pierre Lièvre, premier conseiller, en ses observations ;

ORDONNE CE QUI SUIT*Sur les exercices 2015 à 2018*

Attendu qu'en l'absence de réquisitoire du ministère public au titre des exercices 2015 à 2018, il y a lieu de décharger Mme X... de sa gestion ;

*Sur l'exercice 2019***Charge unique – Défaut de contrôle du caractère libératoire des paiements — exercice 2019**

Attendu qu'aux termes du réquisitoire susvisé, le ministère public fait grief à Mme X..., comptable public de la communauté de commune du pays de Falaise, d'avoir payé le 2 avril 2019 à la commune de Falaise les sommes dues au titre d'une acquisition de terrain, par mandat n° 2 du budget annexe « *METHANEA* », en contradiction avec les mentions figurant dans les pièces justificatives jointes à ce mandat, qui prévoyaient un versement à la société civile professionnelle *Leleu, Engelhard et Soubise*, notaires associés à Falaise et Bretteville-sur Laize ;

Sur le manquement présumé du comptable

Attendu qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *les comptes publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses l. . .] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ; que cette responsabilité se trouve engagée « *dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » ; qu'en vertu de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, le comptable public est tenu d'exercer le contrôle « *du caractère libératoire de la dépense* » ;

Attendu qu'en vertu de l'article 36 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, « *le paiement est libératoire lorsqu'il est fait au profit du créancier ou de son représentant qualifié [...]* » ;

Attendu que l'acte de vente en date du 31 janvier 2019, dans sa partie relative au « *prix* », stipule : « *Le vendeur (...) requiert l'acquéreur de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné (...). L'acquéreur s'oblige à émettre le mandat nécessaire pour que ce paiement ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais* » ;

Attendu qu'en contradiction avec les mentions figurant dans les pièces justificatives, le paiement n'a pas été effectué auprès du représentant qualifié de la commune, la société civile professionnelle *Leleu, Engelhard et Soubise*, mais directement au profit de la commune de Falaise ;

Attendu que, compte tenu des termes explicites de ces actes, le comptable n'est pas fondé à se prévaloir d'une quelconque ambiguïté, l'attestation fournie par le notaire ne prévoyant en rien un paiement direct au profit de la commune ;

Attendu que le procureur financier soutient que si le paiement n'a pas été fait auprès du représentant qualifié de la commune, il est intervenu directement au profit du créancier ; qu'il a fait valoir, lors de l'audience publique, que l'intervention d'un officier ministériel n'était plus exigée pour une telle opération ; qu'ainsi ce paiement aurait libéré la communauté de communes du pays de Falaise de sa dette vis-à-vis de la commune de Falaise ;

Attendu cependant que les parties avaient librement convenu d'un paiement entre les mains du notaire et que l'acte de vente le matérialisant s'imposait au comptable ; qu'en présence de pièces contradictoires, ce dernier aurait dû suspendre le paiement et se rapprocher de l'ordonnateur ; qu'en s'en abstenant, le paiement n'a pas été libéré dans les mains du représentant qualifié désigné par les parties signataires ; que, par conséquence, il ne revêt pas le caractère libératoire tel qu'attendu à l'article 36 du décret du 7 novembre 2012 ; que par suite, en procédant au paiement litigieux, la comptable a commis un manquement de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de sa gestion de l'exercice 2019 ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que l'article 60, VI, de la loi du 23 février 1963 dispose que « *lorsque le manquement du comptable (...) n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtee, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. (...) Lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu que la comptable et l'ordonnateur soutiennent que le paiement litigieux n'a causé aucun préjudice à la communauté de communes du pays de Falaise ;

Attendu que pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution par le comptable des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ; que lorsque le manquement du comptable l'a conduit à priver le paiement d'effet libératoire, il doit être regardé comme ayant par lui-même, sauf circonstances particulières, causé un préjudice financier à l'organisme public ;

Attendu qu'au cas d'espèce, la comptable de la communauté de communes du pays de Falaise a versé à la commune de Falaise une somme qui lui était effectivement due aux termes du contrat de vente, et que la SCP *Leleu, Engelhard et Soubise* aurait dû lui reverser si elle avait transité par cette dernière ; que la communauté de communes n'a pas, à ce stade, été conduite à verser d'autres sommes, en particulier au notaire chargé de la vente ; que, par conséquent, le paiement direct à la commune n'a causé à ce stade aucun préjudice financier à la communauté de communes ;

Sur les circonstances de l'espèce

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 2012 susvisé, « *la somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré* » ;

Attendu que le montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré pour l'exercice 2019 est fixé à 180 000 € ; qu'ainsi le montant maximum de la somme susceptible d'être mise à la charge de Mme X... s'élève à 270 € ;

Attendu que l'irrégularité en cause constitue un manquement caractérisé aux obligations de contrôle du comptable, qui appelle une sanction de principe ; qu'aucune des parties n'a cependant été lésée ; que cette circonstance est de nature à atténuer la portée du manquement ; qu'il y a donc lieu d'arrêter à 100 € la somme irrémissible mise à la charge de Mme X... ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1 : Mme X... est déchargée de sa gestion du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018 ;

Article 2 : Il est mis à la charge de Mme X... une somme irrémissible de cent euros (100 €) ;

Article 3 : Mme X... ne pourra être déchargée de sa gestion au titre de l'exercice 2019 qu'après apurement de la somme mentionnée à l'article 2.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Normandie par M. Christian Michaut, président,
MM. Pierre Lièvre et Nicolas Bihan, premiers conseillers

La greffière-adjointe,
Stéphanie LANGLOIS

Le président,
Christian MICHAUT

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire général

Pour le secrétaire général empêché,
la secrétaire générale adjointe,

Amélie NEVEU

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

CONDITIONS D'APPEL :

Code des juridictions financières – article R. 242-19 et suivants : « *Les jugements rendus par les chambres régionales des comptes peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par la voie de l'appel devant la Cour des comptes* » (...) – article R. 242-23 « *L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.* »